



La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse

Quelques pistes de réflexion

La loi relative à la Protection de la Jeunesse du 10 août 1992 modifiée a montré, après près de 10 ans d'application, ses forces, mais souvent aussi ses faiblesses.

La Convention de New York: une exigence minimale

La première grande faiblesse est que notre loi ne tient pas compte de la convention des Droits de l'Enfant, appelée encore Convention de New-York, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il est surtout regrettable que le législateur luxembourgeois ait continué à appliquer la conception de l'enfant-objet au détriment de la conception de l'enfant sujet de droit.

Les tribunaux luxembourgeois auraient pu remédier à cette lacune et reconnaître, du moins à certaines dispositions, le caractère d'applicabilité directe de ladite convention, comme les y a d'ailleurs invité le législateur dans l'exposé des motifs relatifs à la loi du 20 décembre 1993 ayant introduit la convention dans notre droit interne et qui différencie trois types de normes à l'intérieur de cette convention.

L'exposé distingue d'abord les normes qui ne créent des obligations que pour les Etats parties, des normes pouvant être aménagées par les différents Etats pour finalement reconnaître à certaines normes un effet direct en droit interne avec donc la possibilité pour les particuliers de les invoquer directement devant nos tribunaux. Malheureusement il n'en est rien en pratique.

La jurisprudence luxembourgeoise ne reconnaît pas à la Convention de New-York son applicabilité directe en décidant que: "... les dispositions de la Convention relatives aux droits de l'Enfant ne peuvent être invoquées devant les Tribunaux, cette convention, qui ne crée des obligations qu'à la charge des Etats parties, n'étant pas directement applicable en droit interne" (CSJ, 19-10-94).

La Cour Supérieure de Justice refuse dès lors de façon catégorique et de façon générale le caractère self-executing aux dispositions de la Convention, et sans nuancer d'une quelconque façon. Que faire?

Une réforme de la loi sur la protection de la jeunesse devrait, comme s'y est engagé l'Etat luxembourgeois, intégrer les dispositions de la Convention de New-York dans le droit luxembourgeois, notamment celles relatives au droit à la vie, la protection contre la torture et les traitements dégradants, le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté et à l'expression, le droit à la liberté de pratiquer une religion et le droit à la liberté de réunion.

Réforme du cadre judiciaire

Une deuxième grande faiblesse de la loi du 10 août 1992 se montre au niveau de la pratique judiciaire.

La protection de la jeunesse est un milieu qui se caractérise par la multitude des intervenants: juristes, pédagogues, psychologues, éducateurs, assistants sociaux, médecins, sans que tous ces

Une réforme de la loi sur la protection de la jeunesse devrait, comme s'y est engagé l'Etat luxembourgeois, intégrer les dispositions de la Convention de New-York dans le droit luxembourgeois.

professionnels aient la même approche ou ne poursuivent le même but. Il est très regrettable que la juridiction compétente en matière de droit de la jeunesse ne reflète pas ce caractère multidisciplinaire. Un seul magistrat professionnel est actuellement appelé à trancher les conflits, devant ainsi faire face à des problèmes sociologiques, médicaux et juridiques sans cependant, à l'exception bien entendu du domaine juridique, avoir des connaissances approfondies dans chacun de ces domaines.

Il est encore souvent reproché au Tribunal de la Jeunesse d'être une juridiction à juge unique, ce qui forcément l'expose à la critique de la partialité.

En alternative au système existant, on peut imaginer que le Tribunal de la Jeunesse se compose paritairement d'un juge professionnel, d'un représentant du milieu socio-éducatif et d'un représentant du milieu médical, ce qui refléterait plus fidèlement la multitude de problèmes qui se posent dans les dossiers "Jeunesse" et ce qui éviterait en même temps toute partialité involontaire.

La loi relative à la protection de la Jeunesse montre encore ses faiblesses au niveau procédural, dont notamment celles expliquées ci-après.

Les dispositions de la loi de 1992 sur le placement entrent parfois en conflit avec celles concernant la garde ou l'autorité parentale (matières purement civiles) et actuellement la hiérarchie des différentes normes n'a pas encore été clairement précisée. Ainsi il peut arriver que des jugements contradictoires soient prononcés: le juge de la Jeunesse, estimant qu'il y a danger physique et moral, place l'enfant auprès de l'un de ses parents, tandis que le juge civil confie la garde du même enfant à l'autre parent, pensant que ce milieu lui convient mieux.

D'un point de vue procédural, on peut encore, parmi les très nombreuses critiques à faire, soulever l'éternel problème du magistrat unique siégeant dans les différentes matières prévues soit par la loi de 1992, soit par le code civil. Pour un même enfant, il n'est pas rare de voir le même juge prendre une décision de placement provisoire, ordonner des enquêtes et expertises, siéger ensuite comme juge civil dans l'affaire de transfert de garde et finalement prendre la décision de placement définitif. On peut comparer cette situation à celle d'un adulte, qui se trouverait chaque fois devant le même juge: au cabinet d'instruction, en chambre de conseil, en chambre correctionnelle et en chambre civile pour son divorce!

La loi de 1992, par souci certainement de flexibilité et de rapidité, a donné beaucoup de pouvoirs discrétionnaires au magistrat de la Jeunesse, souvent au détriment du principe du contradictoire. Sans vouloir accuser les juridictions de Jeunesse de partialité ou d'abus de pouvoir, il est regrettable que certaines décisions concernant notamment les congés, les enquêtes sociales, les expertises médicales et psychiatriques ne soient formellement susceptibles de recours ou de contre-mesures telles que contre-expertise, nouvelle enquête etc.

En 1992, le législateur était fier d'avoir aboli toute distinction entre le mineur dit "délinquant" et le mineur dit "en détresse", estimant que tous deux devaient être, avant tout, protégés. Malheureusement les mineurs ayant commis ce qui pour un adulte serait qualifié délit ou crime, ne bénéficient pas des avantages de la procédure pénale et qui sont des protections pour les délinquants adultes: présomption d'innocence, enquête rigoureuse, instruction contradictoire etc.

Questions ouvertes

Faut-il pour autant suivre la voie de nos voisins belges et réintroduire une distinction au risque d'étiqueter à jamais un mineur de "jeune délinquant" (dans un petit pays où tout se sait quand même)? La discussion doit être ouverte et elle doit être menée sur les principes sans céder non plus à une pression publique qui, dans un souci de protection des personnes, œuvre dans le sens de la répression.

Une discussion doit aussi être menée sur la publicité des débats devant les instances de Jeunesse et l'accès de toutes les parties au dossier. Sans vouloir trancher, ces débats doivent être menés sans oublier que la parole de l'enfant doit être recueillie et protégée. L'enfant doit pouvoir parler librement sans s'exposer aux représailles ou aux pressions de ceux dont il parle et que souvent il accuse.

A cet égard notamment, il est regrettable que la majorité des jeunes se retrouvent confrontés au système judiciaire sans bénéficier d'une représentation par avocat. Cet avocat est une nécessité absolue, pour préparer les enfants à l'audience, les éclairer sur leurs droits et obligations et défendre leurs intérêts propres, souvent en conflit avec ceux des représentants légaux (parents, institutions...).

Dans le débat qui nous occupe, il est impossible de dissocier protection de la jeunesse et droits des enfants.

Association de Protection des Droits des Enfants asbl

En alternative au système existant, on peut imaginer que le Tribunal de la Jeunesse se compose paritairement d'un juge professionnel, d'un représentant du milieu socio-éducatif et d'un représentant du milieu médical, ce qui refléterait plus fidèlement la multitude de problèmes qui se posent dans les dossiers "Jeunesse".